

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« AVENIR PROTECTION 90 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,

Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

ci-après dénommée « la Société de Gestion »

un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé **« le Fonds »**, pour l'application :

➤ des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel et leurs avenants le cas échéant ;

et/ou

➤ des divers plans d'épargne établis entre ces sociétés et leur personnel et leurs avenants le cas échéant ;

dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième partie du Code du travail ;

et/ou

➤ des divers plans d'épargne retraite (PER) établis entre ces sociétés et leur personnel et leurs avenants le cas échéant ;

dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les entreprises, y compris les entreprises d'assurance, adhérentes au présent Fonds sont **ci-après dénommées « L'Entreprise »**.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (*mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant*), retraités et préretraités de chacune des entreprises ou groupes d'entreprises ainsi que les entreprises d'assurance.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **AVENIR PROTECTION 90** »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne retraite ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

En souscrivant dans le FCPE Avenir Protection 90, vous bénéficiez d'une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'un panier d'actifs risqués composé d'Organismes de Placement Collectif (plus bas « OPC ») mixtes, Actions et/ou taux.

L'objectif de gestion FCPE Avenir Protection 90 est double :

- Assurer une protection partielle permanente du capital, hors commission de souscription éventuelle, à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE depuis sa création (quelle que soit la catégorie de part) et
- Offrir une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'Actifs Risqués composés d'un panier d'Organismes de Placement Collectif (plus bas " OPC ") révisable en continu par la Société de gestion (le « Panier d'actifs risqués »). Les OPC composant ce panier sont investis principalement sur les marchés actions et obligations.

Les mécanismes de protection et de participation partielle à l'évolution potentielle des Actifs Risqués sont assurés via un contrat d'échange intégrant une option, c'est-à-dire un produit financier (dit " dérivé "). Dans ce cadre, le FCPE échange la performance des instruments financiers détenus à l'actif du fonds, décrits ci-après (le " Portefeuille "), contre la protection et la participation partielle contrôlée en volatilité aux Actifs Risqués.

Plus Haute Valeur Liquidative

La Plus Haute Valeur Liquidative est égale à la valeur liquidative la plus élevée publiée depuis la création du fonds (quelle que soit la catégorie de part).

Valeur Liquidative Protégée

La Valeur Liquidative Protégée est égale à 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative publiée depuis la création du fonds (quelle que soit la catégorie de part).

Indicateur de référence

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

Economie du FCPE

En contrepartie d'une protection partielle permanente de la Plus Haute Valeur Liquidative du fonds (quelle que soit la catégorie de part) à hauteur de 90%, hors commission de souscription, et d'une participation partielle à l'évolution des marchés européens et internationaux des classes d'actifs actions et taux, le porteur accepte de ne pas profiter de l'intégralité de la hausse de ces marchés.

Avantages	Inconvénients
☐ Le porteur de parts est assuré de récupérer au minimum, à tout moment, 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du fonds (quelle que soit la catégorie de part), hors commission de souscription ☐ Au travers d'une participation partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'un Panier d'Actifs Risqués, le porteur de parts participe à la performance éventuelle des différents marchés actions et/ou obligations et/ou monétaires via les OPC sous-jacents sélectionnés.	☐ Le Fonds présente un risque de perte en capital à hauteur de 10% maximum. ☐ En cas de hausse de la valorisation des OPC sous-jacents composant le panier d'Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille optionnelle peut limiter la participation du FCPE à cette hausse. ☐ En cas de hausse significative du coût de la Protection Optionnelle le niveau d'indexation au Panier d'Actifs Risqués pourra être fortement réduit ☐ En cas d'impossibilité de racheter une couverture dans des conditions de marché extrêmes, le fonds serait susceptible d'être clos aux souscriptions puis géré selon une approche prudente, dans l'attente de la réalisation de sa fusion-absorption dans le FCPE monétaire à valeur liquidative variable standard/ à valeur liquidative variable court terme choisi par le Conseil de Surveillance du Fonds ; cette fusion absorption devra intervenir dans un délai maximum de 9 mois à compter du passage à une gestion prudente, sous réserve de l'agrément AMF correspondant.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à utiliser les techniques d'assurance de portefeuille optionnelle dont le principe consiste à acheter à travers un contrat d'échange une exposition partielle contrôlée en volatilité à l'évolution potentielle d'un Panier d'Actifs Risqués et simultanément une protection optionnelle sur ce même panier. Cette protection optionnelle est réajustée durant la vie du fonds.

Cette méthode de gestion active permet à l'investisseur de bénéficier, pour chacune des parts, d'une protection partielle du capital à tout moment égale ou supérieure à 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative hors commission de souscription éventuelle (quelle que soit la catégorie de part), tout en cherchant à tirer parti partiellement des performances potentielles du Panier d'Actifs Risqués. Cette technique repose donc via un contrat d'échange à une exposition entre 2 composantes :

- ☐ Une Protection Optionnelle avec observation quotidienne de la plus haute Valeur Liquidative (quelle que soit la catégorie de part). Cette Protection Optionnelle est un actif du fonds avec un niveau de valorisation quotidienne permettant que, pour chaque part, la Valeur Liquidative du Fonds Protégé ne tombe jamais en dessous du Niveau de Protection.
- ☐ Un Panier d'Actifs Risqués : ce panier représente le Moteur de Performance du Fonds Protégé sur lequel est appliqué un Mécanisme de Volatilité Target.

Ce panier est composé d'actifs financiers, principalement des OPC obligataires des zones euro, européennes et internationales, des OPC actions des zones euro, européennes, internationales et des OPC mixtes.

La composition du Panier d'Actifs Risqués est déterminée de façon discrétionnaire par un comité d'allocation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion tient compte des facteurs suivants dans la construction du Panier d'Actifs Risqués :

- la volatilité historique de chaque OPC (calculée par l'écart-type) afin de mesurer les amplitudes des variations du cours de cet actif sur une période donnée ;
- la corrélation de chaque OPC par rapport aux autres OPC : celle-ci mesure l'intensité de la liaison entre les OPC ;
- la pondération de chaque OPC au sein du Panier d'Actifs Risqués.

Ce Panier d'Actifs Risqués sera construit en tenant compte :

1. Examen préliminaire des OPC : évaluation de la liquidité et de la qualité des données ;
2. Construction d'une allocation sur la base des données financières de chaque OPC. Au sein de l'univers d'investissement, le Panier d'Actifs Risqués peut être exposé sur tous secteurs, secteurs géographiques, capitalisations et devises sous contrainte d'un niveau cible de volatilité annuel moyen de 3,5% : elle peut donc s'exposer à des actions de petites et moyennes capitalisations. Le Panier d'Actifs Risqués peut également être exposé à des devises autres que la devise de référence du Fonds (l'Euro) ;
3. La gestion du Panier d'Actifs Risqués implique une analyse continue pour identifier l'exposition aux différents facteurs de risque en vue d'éviter une concentration préjudiciable du risque.

Le Panier d'Actifs Risqués sera composé d'une sélection de fonds (OPCVM/FIA) gérés par des sociétés de gestion, disposant de larges marges de manœuvre et pouvant investir sur les marchés actions, obligations, monétaires ou devises et ce, sur toutes les zones géographiques.

Les sociétés de gestion susceptibles d'être retenues sont notamment : DNCA Finance, Dorval Asset Management, H2O Asset Management, Ossiam Asset Management, Natixis Investment Managers, Seeyond, VEGA Investment Managers (liste non exhaustive). Ces sociétés sont des affiliés de Natixis Investment Managers.

Au cours de la vie du fonds, la sélection et la pondération des OPC constituant le panier sont faites mensuellement. Elle vise à rechercher une maximisation de la performance sous contrainte d'un niveau de volatilité encadré dans le respect de principes et règles d'investissement. Le niveau de volatilité cible moyen annualisé est fixé à 3,5%.

Le niveau d'exposition au Panier d'Actifs Risqués dépendra donc du coût de la Protection Optionnelle.

Le principe de cette technique consiste à obtenir durant la vie du fonds un niveau d'exposition au Panier d'Actifs Risqués en fonction du coût de la protection optionnelle.

Le coût de la protection optionnelle dépend des paramètres suivants :

- La Composition du Panier d'Actifs Risqués ;
- Le niveau de risque du Panier d'Actifs Risqués mesuré par plusieurs indicateurs (volatilité, scénario de stress test, anticipations) ;
- Le niveau de taux sans risque sur le marché ;
- Le plus haut niveau de protection à apporter (au minimum 90%). Ce niveau de protection est calculé en fonction de la proximité de la Valeur Liquidative de chaque part avec la Valeur Liquidative Protégée.

Ainsi, plus le coût de la Protection Optionnelle sera faible, plus le Fonds pourra être exposé au Panier d'Actifs Risqués, dans la limite de 100% de l'actif net et en fonction des anticipations de la Société de Gestion sur le comportement des actifs sous-jacents.

Inversement, plus le coût de la Protection Optionnelle sera fort, moins le Fonds pourra être exposé au Panier d'Actifs Risqués.

Dans des conditions de marché défavorables, en cas d'impossibilité de renouveler la Protection pour une durée supplémentaire, le fonds serait susceptible d'être géré selon une approche prudente (tel que soulevé ci-dessous en inconvénients) et l'exposition aux Actifs Risqués pourrait donc être réduite à zéro. Dans ce cas, l'investisseur ne profitera pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués mais uniquement d'un rendement monétaire.

Le FCPE pourra également être exposé, sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, et pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments répond à des stratégies de couverture, exposition et/ou d'optimisation de la performance.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital : Le Fonds est exposé au risque en capital, dans la mesure où le porteur ne bénéficie que d'une protection partielle à hauteur de 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative du FCPE (quelle que soit la catégorie de part). En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille (Panier d'Actifs Risqués) en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Il se caractérise par deux risques principaux dans le Panier d'Actifs Risqués :

D'une part : un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels.

D'autre part : les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques liés à l'inflation :

Le porteur s'expose au travers du FCPE au risque d'érosion monétaire.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt (Panier d'Actifs Risqués). Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises autres que la devise de référence du portefeuille dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi (Panier d'Actifs Risqués). Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés par le gérant. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.

Risque de contrepartie :

Le Fonds utilise des contrats financiers, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit (Panier d'Actifs Risqués). En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque pays émergents

Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de volatilité

Le FCP peut être investi sur des instruments à caractère optionnel et à ce titre être exposé à la variation de la volatilité des différents sous-jacents de ses instruments optionnels qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés financiers

Le risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que des options, futures ou des contrats financiers de gré à gré. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par le Fonds.

Risque lié aux acquisitions et aux cessions temporaires de titres, aux contrats d'échange de rendement global (« Total Return Swap » ou TRS) et à la gestion des garanties financières :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCPE tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCPE tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCPE ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque de passage à une gestion prudente du FCPE :

Si les conditions de marché et/ou de protection le requièrent, le Fonds pourra passer à une gestion prudente, c'est-à-dire bénéficier d'une performance monétaire délivrée par le swap et/ou exposés à des fonds monétaires au bilan du fonds. Il s'agira de Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme ». Ainsi, la participation du FCPE à un éventuel rebond des Actifs Dynamiques sera nul et la performance du FCPE dépendra de la performance des seuls Actifs à gestion prudente.

Risque de durabilité :

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

Composition du FCPE

Le Fonds percevra :

- Par le biais d'un contrat d'échange, la performance partielle du Panier d'Actifs Risqués qui sera contrôlée en volatilité. Le Panier d'Actifs Risqués est constitué d'OPC mixtes français ou étrangers sélectionnés par la Société de gestion relevant des catégories Actions et/ou taux sur toutes les zones géographiques. Les sociétés de gestion susceptibles d'être retenues sont notamment : DNCA Finance, Dorval Asset Management, Ossiam Asset Management, Natixis Investment Managers, Seeyond, VEGA Investment Managers (liste non exhaustive). Les OPC composant le Panier d'Actifs Risqués pourront être exposés aux marchés suivants :
 - o aux marchés de taux, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment :
 - à des obligations haut rendement,
 - à des obligations émises par des pays émergents,
 - à des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's ou notations équivalentes selon analyse de la Société de gestion) et des placements monétaires.Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
 - Et/ou
 - o aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, investis notamment en actions de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents.
- Dans des conditions de marché défavorables, en cas d'impossibilité de renouveler la Protection pour une durée supplémentaire, le fonds serait susceptible d'être géré selon une approche prudente et l'exposition aux Actifs Risqués pourrait donc être réduite à zéro. Dans ce cas, l'investisseur ne profitera pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués mais uniquement d'un rendement monétaire. Ainsi, le fonds pourra être exposé, par le biais d'un contrat d'échange ou directement par le biais d'OPC au marché monétaire, jusqu'à 100% de l'actif.

Le Fonds peut s'exposer par le biais d'un contrat d'échange jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPC de droit français ou étrangers. Les stratégies d'investissement de ces OPC et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du Fonds.

La sélection des fonds sous-jacents pourra s'effectuer au sein d'un univers interne (fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion) ou externe à la Société de Gestion (fonds gérés par d'autres sociétés de gestion).

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.

L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

Instruments utilisés

- **Actions : les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote** admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article L.421-1 du Code monétaire et financier ;
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire ;**
- **Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement**
L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM /FIA/Fonds d'investissement pourra représenter 100% de l'actif.

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	X
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	X
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	x
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

**Ces Fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.*

Les OPCVM / FIA / Fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée. Ils pourront relever de toutes les classifications.

▪ **Instruments dérivés**

Un ou plusieurs contrats d'échange, négociés à l'origine du FCPE, par la Société de Gestion, permettent d'assurer l'objectif de gestion.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie, le FCPE pourra prendre en collatéral tous les titres éligibles à l'actif d'un FCPE.

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

L'utilisation des contrats financiers n'aura pas vocation à surexposer l'actif net du Fonds.

Tableau des instruments dérivés

Nature des instruments utilisés	Type de marché			Nature des risques					Nature des interventions			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions		X		X					X	X		
taux		X			X				X	X		
change		X				X			X	X		
indices		X		X	X	X	X		X	X		
Options sur												
actions		X	X	X					X	X		
taux		X	X		X				X	X		
change		X	X			X			X	X		
indices		X	X	X	X				X	X		
Swaps												
actions			X						X	X		
taux			X						X	X		
change			X						X	X		
indices			X	X	X				X	X		
Change à terme												
devise(s)			X			X			X	X		
Dérivés de crédit												
Crédit Default Swap (CDS)			X						X			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements financiers. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCPE et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCPE ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Le FCPE pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return swap » ou « TRS ») visant à échanger la performance du tout ou partie des actifs détenus par le FCPE (et conservés auprès du dépositaire du FCPE) contre une performance liée à un indice ou à une catégorie d'actif listés dans la section « Description des catégories d'actifs et des contrats financiers ».

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS est de 100% de l'actif net.

Dans des circonstances normales de marché la Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur un maximum de 100% des actifs du FCPE.

Les contreparties à des contrats d'échange sur rendement global sont des établissements de crédit ou autres entités répondant aux critères mentionnés dans le Code monétaire financier et sélectionnées par la Société de Gestion conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com. La Société de Gestion conclura de tels contrats avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation minimale conformes aux exigences de la Société de Gestion.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la Société de Gestion et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Nature des instruments utilisés	Nature des risques					Nature des interventions			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions									
taux									
Equity Link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		X	X	X		X	X		
Produits de taux puttable		X	X	X		X	X		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré	X	X	X	X		X	X		
EMTN structuré	X	X	X	X		X	X		
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

Le FCPE pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net en engagement.

▪ **Dépôts**

Le Fonds peut effectuer des dépôts, au sens du code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds et lui permettent également de gérer sa trésorerie.

▪ **Emprunts d'espèces**

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

▪ **Cession et acquisition temporaires de titres**

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont utilisées pour atteindre l'objectif de gestion de performance et/ou dans un but de gestion de trésorerie. Les prêts et emprunts de titres sont utilisés pour optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 80%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	x
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	x
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	x
Optimisation des revenus et de la performance du FCPE	X
Autres	

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du FCPE et plus particulièrement de gérer la trésorerie, d'optimiser les revenus du Fonds et de contribuer à la performance du FCPE, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du FCPE. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

▪ **Effet de levier**

Le FCPE n'utilise pas d'effet de levier

▪ **Contrats constituant sur les garanties financières**

Les garanties financières reçues par le FCPE prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la Société de Gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la Société de Gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) « monétaire à valeur liquidative variable standard » et/ou monétaire à valeur liquidative variable court terme ».

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCPE seront conservées par le dépositaire du FCPE ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

PROTECTION

□ GARANT

Crédit Suisse SSV.

□ NIVEAU DE PROTECTION

90% de la plus haute valeur liquidative (quelle que soit la catégorie de part), hors frais d'entrée.

□ OBJET

La protection est accordée au Fonds selon les modalités ci-dessous.

□ MODALITES

Cette protection est définie comme étant celle permettant à tout porteur ayant souscrit avant l'éventuel passage à une gestion prudente du Fonds, de récupérer 90% de la Plus Haute Valeur Liquidative (hors frais d'entrée), quelle que soit la catégorie de part, tant que le Fonds n'est pas monétarisé.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du Fonds et / ou des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la protection s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ledit montant de la protection et dont la charge incomberait au Fonds et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au garant pour compenser les effets sur le Fonds ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social ou de cas de nationalisation du Fonds. La protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France, à la date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration française qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant dû au titre de la protection de l'effet de cette nouvelle charge financière.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la protection ne sera accordée au Fonds que jusqu'au passage à une gestion prudente du Fonds.

La Convention prend effet à la Date de Création du Fonds et pour une durée de 5 (cinq) ans. A l'issue de cette période initiale, la Convention sera reconductible par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée équivalente.

La Convention de garantie encadrant la protection relative au Fonds viendra à expiration soit à la date de liquidation, dissolution, fusion/scission du Fonds, soit à la date du complet paiement de toutes sommes dues par chaque Partie à la Convention, soit à la date du passage à une gestion prudente du Fonds.

Etant entendu que le passage à une gestion prudente est lié à la protection du capital garanti par la présente Convention. La technique de gestion du Fonds peut entraîner un rendement de type monétaire. Ainsi, à compter de ce moment, les porteurs ne bénéficieront plus d'un éventuel rebond des marchés financiers.

Par ailleurs, dès lors que le Garant prendra conscience de son incapacité à assurer ses responsabilités au titre de la Convention, le Garant devra faire ses meilleurs efforts pour aider la Société de Gestion à trouver un nouveau Garant répondant aux exigences de l'Autorité des marchés financiers.

Si le Garant n'est pas en mesure d'augmenter le Nombre Maximal de Parts et si le Garant n'accepte pas que la Société de Gestion contacte un autre Garant afin de protéger ces parts supplémentaires, le Garant devra faire ses meilleurs efforts pour aider la Société de Gestion à trouver un nouveau Garant permettant d'augmenter le Nombre Maximal de Parts et répondant aux exigences de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation totale de l'Opération de Couverture avant la [Termination Date] (tel que ce terme est défini dans l'Opération de Couverture), le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la Convention à compter du jour où un nouveau garant, désigné par la Société de Gestion, et agréé en tant que tel par l'Autorité des marchés financiers, aura accepté de reprendre les obligations de la Convention et de l'Opération de Couverture.

En outre, la Société de Gestion pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Garant moyennant un préavis de trois (3) mois. Dans une telle hypothèse, la date d'effet de la résiliation effective ne pourra intervenir que sous réserve qu'à cette date, l'Autorité des marchés financiers ait donné son accord sur les nouvelles modalités de protection du Fonds. La Société de Gestion s'engageant à faire ses meilleurs efforts pour déposer le dossier relatif au changement de Garant dans les meilleurs délais auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Nonobstant la résiliation de la Convention les Parties seront tenues de continuer à exécuter leurs engagements respectifs pour la liquidation des sommes restant dues à la date de résiliation effective de la Convention.

La modification du Garant (hors Groupe BPCE) et/ou de la Protection nécessitent une information préalable des porteurs de parts du Fonds.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1-3, place Valhubert 75013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Compte-titres. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants pour les parts relevant des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Compte-titres. |

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale et/ou des plans d'épargne retraite en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
- et un membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise

Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée par l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale et/ou le règlement du plan d'épargne retraite de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, ou à défaut, la durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre à *minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 alinéa 6 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Natixis Investment Managers International exercera les droits de vote attachés aux titres conformément à sa Politique de Vote établie conformément aux articles 319-21 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement suivantes :

- fusion, scission, liquidation du Fonds ;
- changement de Dépositaire et/ou de Société de Gestion du Fonds.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés possèdent le quart au moins des voix, chaque membre disposant d'une voix par mille parts ou fractions de mille parts appartenant aux salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe d'entreprises qu'il représente.

Exemple : un membre disposant de 400 parts a une voix.
un membre disposant de 1000 parts a une voix.
un membre disposant de 1200 parts a deux voix.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si les membres présents ou représentés possèdent le quart au moins des voix.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Le président est élu obligatoirement parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix par mille parts ou fractions de mille parts appartenant aux salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe d'entreprises qu'il représente. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est MAZARS.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

CACEIS FUND ADMINISTRATION en qualité de délégataire de la gestion comptable, conformément aux dispositions de l'article 6.

Arial CNP Assurances en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.

Autres prestataires de services : le cas échéant, toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier

Etablissement garant : **Crédit Suisse SSV.**

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, en fonction du dispositif souscrit. Les caractéristiques de ces différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées ci-après :

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part I	990000125769	N/A	100 euros si première catégorie de part lancée, sinon identique à son lancement à l'autre catégorie de part déjà existante	Capitalisation pure	Part réservée à Natixis Interépargne et autres TCCP (dispositifs d'épargne salariale et PER Comptes-titres).
Part A 1	N/A	FR0014000ZO2	100 euros si première catégorie de part lancée, sinon identique à son lancement à l'autre catégorie de part déjà existante	Capitalisation pure	Parts réservées aux entreprises d'assurance partenaires de Natixis Interépargne, dans le cadre de la mise en place de plan d'épargne retraite Assurantiel. Ces parts sont admises en Euroclear.
Part A 2	N/A	FR0014000ZP9	100 euros si première catégorie de part lancée, sinon identique à son lancement à l'autre catégorie de part déjà existante	Capitalisation pure	

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs ;

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative est calculée, en euro, chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **les titres de créance négociables** sont évalués à la valeur de marché.
En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).
Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :
 - a) est inférieure ou égale à trois mois,
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois avant l'échéance du titre,
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois, peuvent être évalués de façon linéaire ; c'est-à-dire en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.
- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 13 – Sommes distribuables

Pour toutes les parts :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire, lorsque la réglementation le prévoit. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 – Souscription dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou PER Compte-titres

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les plans d'épargne salariale ou PER Compte-titres.

Les ordres de souscriptions sont centralisés par Natixis Interépargne ou par le Teneur de Compte Conservateur désigné par votre entreprise dans les conditions prévues par ce dernier.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP), ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou PER Compte-titres

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les plans d'épargne.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts Natixis Interépargne dans le respect des dispositions décrites ci-dessous* :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé** (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

*ou, selon les modalités prévues par le Teneur de Compte Conservateur de Parts autre que Natixis Interépargne désigné par votre entreprise.

****Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.**

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de Parts. Toutefois, par exception en cas de difficultés ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour ses fonds ouverts, basée sur des mesures et des indicateurs d'illiquidité et d'impact sur les portefeuilles en cas de ventes forcées suite à des rachats massifs effectués par les investisseurs. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion, selon différents scénarios simulés de rachats, et sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Les Fonds identifiés précédemment en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté ou de l'impact en vente forcée, font l'objet d'analyses supplémentaires sur leur passif, la fréquence de ces tests évoluant en fonction des techniques de gestion employées et/ou des marchés sur lesquels les Fonds investissent. A minima, les résultats de ces analyses sont présentés dans le cadre d'un comité de gouvernance.

En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les investisseurs selon les modalités prévues par le prospectus.

Article 15 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear.

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank la veille de chaque jour de bourse ouvré jusqu'à 18H, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, ainsi que les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au gestionnaire du PER, le cas échéant par l'intermédiaire de Natixis Interépargne, dans le respect des dispositions prévues dans le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires du PER Assurantiel qui entendent souscrire des parts dans le cadre de leur PER et les porteurs qui désirent procéder aux rachats de leurs parts détenues par l'intermédiaire de leur PER, sont invités à se renseigner, directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de toutes les parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 5 % maximum du montant des versements. Cette commission est prise en charge par le porteur de parts ou par l'Entreprise, conformément aux dispositions de chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale et/ou plan d'épargne retraite.
- 2) Le prix de rachat de toutes les parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

Parts I :

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5 % maximum du montant des versements	Porteur de parts ou entreprise, selon dispositions des accords de participations et/ou plans d'épargne salariale et/ou plan d'épargne retraite
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Parts A1 :

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	2 % maximum du montant des versements	Porteur de parts ou entreprise, selon dispositions des plans d'épargne retraite
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Parts A2 :

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5 % maximum du montant des versements	Porteur de parts ou entreprise, selon dispositions des plans d'épargne retraite
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

1) Pour la part I

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion administrative, comptable et financière (dont les honoraires du Commissaire aux Comptes) : 0,90 % (TTC) l'an de l'actif net	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes* : 0,90 % (TTC) maximum l'an	FCPE
3	Commissions de mouvement	Néant		
4	Commission de surperformance	Néant		

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas 0.90 % TTC max de l'actif net du fonds. Ils sont à la charge du fonds.

2) Pour la Part A1

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion administrative, comptable et financière (dont les honoraires du commissaire aux comptes) : 0,90% (TTC) l'an de l'actif net.	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes*: 0,90 % (TTC) maximum l'an.	FCPE
3	Commissions de mouvement.	Néant		
4	Commission de surperformance	Néant		

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas 0,90 % TTC max de l'actif net du fonds. Ils sont à la charge du fonds.

3) Pour la Part A2

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion administrative, comptable et financière (dont les honoraires du commissaire aux comptes) : à 0,90% (TTC) l'an de l'actif net.	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes* : 0,90% (TTC) maximum l'an.	FCPE
3	Commissions de mouvement.	Néant		
4	Commission de surperformance	Néant		

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas 0,90 % TTC max de l'actif net du fonds. Ils sont à la charge du fonds.

4) Pour toutes les parts

Rémunération du Garant : Le Garant ne perçoit pas de rémunération au titre de l'engagement de protection mais à travers le contrat d'échange adossé à cet engagement.

Ces frais sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative et sont perçus mensuellement.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion n'y sont pas assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au FCPE.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis TradEx Solutions. Au titre de ces activités, Natixis TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel du FCPE.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

La société de gestion peut confier la prestation d'intermédiation à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros. Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe. Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, la société de gestion est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

La société de gestion, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres peut également être assurée par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire. Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de la société de gestion.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com .

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2021.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et/ou à l'Entreprise d'assurance l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise et/ou de l'Entreprise d'assurance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'un seul OPCVM ou FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les cas énumérés au point 2 de l'article 9 de ce règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou par l'Entreprise et/ou par l'entreprise d'assurance, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 22 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des Parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si les accords de participation ou les règlements des plans d'épargne ou de plan d'épargne retraite le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de Compte Conservateur de Parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) La Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds soit parce que toutes les parts devenues disponibles ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.
- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.
Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :
 - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
 - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire à valeur liquidative variable standard » ou « Monétaire à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 1^{er} décembre 2020.

La dernière mise à jour du règlement est en date du : **10 mars 2021**.